

Annexe 3

Le prêt d'installation à taux zéro

Le prêt d'installation est destiné à faciliter l'accès au logement de l'ensemble des agents des MATTE et, tout particulièrement, celui des nouveaux arrivants, des agents effectuant une mobilité ou confrontés à des difficultés d'ordre familial.

Il concerne exclusivement l'entrée dans un logement principal, dans le cadre, d'une location faisant l'objet d'un bail conforme à la réglementation (y compris logement de fonction, foyer d'hébergement, résidence sociale, chambre ou studio meublé), de l'acquisition d'un bien immobilier, ou encore, d'une construction. Il peut être cumulable avec d'autres aides.

Le demandeur devra en plus des justificatifs communs aux 3 prêts cités en annexe 1, fournir :

- en cas de location, le bail de location signé des deux parties, sans les annexes et les règles particulières,
- en cas d'accession à la propriété, l'attestation notariale d'achat datée et signée, comprenant l'identité de l'agent et l'adresse complète du bien concerné,

Le dossier de demande de prêt d'installation est à retirer auprès de l'assistant-e de service social (ASS), seul(e) habilité(e) à son instruction, ou du service des ressources humaines, ou encore sur le portail intranet du ministère.

- **Conditions d'accès :**

La demande doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée dans les lieux (pour une location), de la date de signature du titre de propriété (pour une acquisition), ou de la date de déclaration d'achèvement des travaux certifiée conforme (pour une construction).

Un logement occupé par deux ou plusieurs agents ne peut faire l'objet que d'une seule demande de prêt.

- **Situations particulières :**

- en cas de mobilité liée à la réorganisation ou à un transfert des services : fournir l'attestation de l'employeur,
- en cas de présence au foyer d'une personne handicapée : notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- en cas de situation de surendettement : accord de la Banque de France.

- **Conditions particulières :**

Un nouveau prêt d'installation peut être accordé uniquement lorsque le précédent prêt est soldé et qu'il n'a pas fait l'objet d'incidents de paiement.

Le prêt d'installation peut se cumuler avec les autres prêts délivrés par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six premiers mois de remboursement.